



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/26

Luxembourg, le 11 juin 2026

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-631/24 P | Commission/Auken e.a. et C-632/24 P |  
Commission/Courtois e.a.

### **Avocat général Rantos : la Commission n'a pas accordé au public un accès suffisamment large aux contrats d'achat de vaccins contre la Covid-19**

*Sont en cause les déclarations d'absence de conflit d'intérêts des membres de l'équipe chargée de négocier l'achat des vaccins et les stipulations de ces contrats relatives à l'indemnisation des entreprises pharmaceutiques*

Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'Union européenne a mis en place un mécanisme centralisé d'achat de vaccins afin de garantir aux États membres un accès rapide et équitable à ceux-ci. À cette fin, la Commission européenne a constitué une équipe conjointe de négociation composée de certains de ses fonctionnaires et d'un petit nombre d'experts des États membres, chargée de négocier avec des entreprises pharmaceutiques les contrats d'achat anticipé de vaccins.

En 2021, des députés européens et des particuliers ont demandé l'accès à ces contrats ainsi qu'à certains documents s'y rapportant <sup>1</sup>. La Commission ne leur a accordé qu'un accès partiel, en occultant notamment les noms des membres de l'équipe conjointe de négociation et certaines clauses contractuelles relatives à l'indemnisation des entreprises pharmaceutiques. Selon elle, la divulgation intégrale de ces informations aurait porté atteinte au respect de la vie privée et de l'intégrité des personnes concernées ainsi qu'à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées.

Estimant que cet accès était insuffisant, ces députés européens et ces particuliers ont saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation des décisions litigieuses de la Commission. Par deux arrêts du 17 juillet 2024 <sup>2</sup>, ce dernier a décidé que la Commission n'avait pas donné au public un accès suffisamment large aux contrats d'achat de vaccins contre la Covid-19. La Commission a alors formé des pourvois devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions, **l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de rejeter les arguments de la Commission et de confirmer les arrêts du Tribunal.**

**En ce qui concerne, d'une part, la divulgation des données à caractère personnel des membres de l'équipe de négociation** (notamment, les noms, prénoms et rôle professionnel ou institutionnel), l'avocat général rappelle qu'une personne physique peut obtenir la communication de ces informations lorsqu'elle démontre que cette transmission est nécessaire à la poursuite d'un objectif d'intérêt public. Il considère que le Tribunal a, à bon droit, jugé que la transparence du processus de négociation des contrats de vaccins contre la Covid-19 constitue un but spécifique d'intérêt public au sens du droit de l'Union <sup>3</sup>. L'avocat général relève, en outre, que la seule divulgation de versions anonymisées des déclarations d'absence de conflit d'intérêts ne permet pas une vérification concrète et effective de l'impartialité des membres de l'équipe de négociation.

**S'agissant, d'autre part, des clauses contractuelles relatives à l'indemnisation des entreprises pharmaceutiques**, il propose également de rejeter les arguments de la Commission par lesquels elle soutient que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts commerciaux des entreprises concernées.

L'avocat général considère que la Commission n'a pas démontré que la divulgation des clauses relatives à l'indemnisation serait de nature à favoriser des comportements stratégiques abusifs ou à accroître le risque d'actions en responsabilité

dirigées contre les entreprises pharmaceutiques. Il souligne, notamment, que ces clauses n'affectent pas les conditions d'engagement de la responsabilité des entreprises à l'égard des tiers lésés, mais concernent uniquement les mécanismes de remboursement susceptibles d'intervenir entre les États membres et les entreprises après l'établissement éventuel de la responsabilité de ces dernières.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

<sup>2</sup> Arrêts du Tribunal du 17 juillet 2024 dans les affaires Auken e.a. et Courtois e.a./Commission, [T-689/21](#) et [T-761/21](#) (voir aussi communiqué de presse [n°113/24](#)).

<sup>3</sup> [Règlement \(UE\) 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.